Parc national du Mercantour

**Décision n° 2020-C0664**

autorisant la circulation et le stationnement
de véhicule terrestre motorisé en cœur de parc

La directrice de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-67,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 15,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2020-183 du 1 juillet 2020, donnant délégation permanente de signature au sein de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

Considérant la demande présentée le 16 juillet 2020 par M. LANTERI Mathieu

Considérant que la demande entre dans un cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir :

autres activités ou travaux autorisés

Décide :

Article 1 :

M. LANTERI Mathieu et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à circuler et le cas échéant, à stationner en véhicule terrestre motorisé sur certaines pistes du cœur du parc national, aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la période du 16 juillet 2020 au 1 septembre 2020, sur la piste suivante :

Piste des grenouilles

Article 3 :

A la date de signature de la présente, le véhicule bénéficiaire de l'autorisation de circuler et de stationner en cœur de parc national est le suivant :

DL 954 G7

Tout changement de véhicule en cours de validité de la présente doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour de la carte distinctive – cf. article 5

Article 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
- la circulation et le stationnement hors piste sont interdits ;
- l'usage des avertisseurs sonores est interdit dans le cœur du parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive ;

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que le véhicule soit identifié par une carte fournie par l'établissement public du Parc national du Mercantour.

Cette carte doit obligatoirement être positionnée en évidence derrière le pare-brise, dès lors que le véhicule circule ou stationne sur la (les) piste(s) autorisée(s) dans le cœur du parc national.

Cette carte porte le logo distinctif du parc national du Mercantour et mentionne :
- le numéro de la présente décision ;
- la période de validité et la piste autorisée figurant à l'article 2 ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Toute reproduction de cette carte sans autorisation spécifique du directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour, est interdite.

Article 6 :

En cas de changement de véhicule, le bénéficiaire est tenu d'en informer au plus tôt l'Établissement public du Parc national du Mercantour en contactant le service concerné :

- royabevera@mercantour-parcnational.fr

Article 7 :

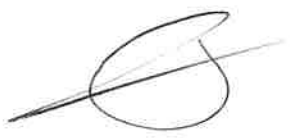
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 16 juillet 2020



**Parc national du Mercantour**
Article 15
décret n° 2009-486
du 29 avril 2009

PHOTOCOPIE INTERDITE

## AUTORISATION N° 2020-C0664
## DE CIRCULATION & STATIONNEMENT

**VALIDITÉ :**
16 juillet au 1 septembre 2020

**PISTE AUTORISÉE :**
Piste des grenouilles

**IMMATRICULATION :**
DL 954 GY

F. Crampet

Tournez svp.

### CONDITIONS D'AUTORISATION

la circulation et le stationnement hors piste sont interdits ;
- l'usage des avertisseurs sonores est interdit dans le cœur du parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive ;
- les barrières fermant l'accès de la piste au public seront systématiquement refermées après chaque passage.

### RAPPELS

- Le non-respect de la présente autorisation est passible de poursuites pouvant atteindre 1500€ d'amende.

**Zimbra** **royabevera@mercantour-parcnational.fr**

## Re: autorisation de circuler

**De :** paul lanteri <paul.lanteri@club-internet.fr> jeu., 16 juil. 2020 17:39
**Objet :** Re: autorisation de circuler
**À :** Secteur Roya-Bévéra <royabevera@mercantour-parcnational.fr>
**Répondre à :** paul lanteri <paul.lanteri@club-internet.fr>

Document reçu le 16/07/2020 à 17H39.
Bien à vous,
Matthieu LANTERI

LANTERI Paul
Artisan Menuisier
7 Avenue Marius Barucchi
06430 TENDE
Tel/Fax :04.93.04.77.07

De : "Secteur Roya-Bévéra"
A : "paul lanteri"
Envoyé: jeudi 16 juillet 2020 17:37
Objet : autorisation de circuler

Monsieur,
Veuillez trouver ci-joint la décision n° 2020-C0664 autorisant la circulation et le stationnement de véhicule terrestre motorisé en coeur de parc.
La présente décision devant être officiellement notifiée pour devenir exécutoire, merci d'accuser réception du présent mail afin d'éviter un envoi par courrier postal en RAR, qui retarderait considérablement la procédure.

Vous en souhaitant bonne réception,
Cordialement.

Marie Dugeay, assistante service territorial Roya Bevera, Parc national du Mercantour